



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
N°109/2025
PORTANT OBLIGATION DE TENIR EN LAISSE LES CHIENS

Le Maire de la commune d'ALLEVARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2211-2 et suivant,
VU le Code Rural et notamment ses articles L213, L211-23, L211-11 et L211-16,
VU le Code de la Santé publique et notamment son article L1311-2,
VU le Code Pénal et notamment son article R622-2,
VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
VU la convention de fourrière pour les chiens errants n° DEC 10/2020 du 22 décembre 2022,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et tranquillité publique,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens,

ARRETE

ARTICLE I :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°63/2024 en date du 04 mars 2024.

ARTICLE II :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique. A l'exception des chiens de chasse et des chiens de troupeaux et quand ils sont utilisés sous la surveillance directe et immédiate de leurs maîtres dans l'usage auquel ils sont destinés et que ces derniers en ont une parfaite maîtrise.

ARTICLE III :

Tout chien circulant sur la voie publique doit obligatoirement être tenu en laisse à l'intérieur de l'agglomération d'Allevard, de même sur les hameaux du Glapignieux, de Montouvrard et du Collet d'Allevard. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE IV :

Un chien circulant librement pourra être capturé par les agents de la force publiques ou par les employés municipaux. S'il ne possède ni tatouage, ni puce permettant de l'identifier, il sera considéré comme errant.

ARTICLE V :

Tout propriétaire d'un chien classé dans les catégories dit de chiens d'attaque ou chiens de défense est tenu d'en faire la déclaration à la Police Municipale. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse. Le propriétaire a l'obligation d'avoir sur lui les documents relatifs à la détention de l'animal.

ARTICLE VI :

Un chien capturé qui est identifié, le propriétaire sera prévenu et pourra récupérer son chien au chenil de la commune, si le propriétaire ne se manifeste pas le chien sera récupéré par les agents de la SPA de Chambéry, idem pour les chiens dont l'identification n'est pas possible.

ARTICLE VII :

Le non tenu de son chien fait encourir à son propriétaire une amende de 35 €uros sur la base de l'article du Code Pénal R622-2. Cet article stipule que « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévu pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

ARTICLE VIII :

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE IX :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes pris par les collectivités locales, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public de manière dématérialisée par publication sur le site internet de la commune et diffusion sur les réseaux sociaux.

Un exemplaire papier sera tenu à la disposition de toute personne en formulant la demande.

ARTICLE X :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Maire d'Alleverd
- Madame la Préfète,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Alleverd
- Le service de Police Municipale d'Alleverd

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEVARD LES BAINS,

Le 09 avril 2025

Le Maire,
Sidney REBBOAH

